

A-161-86

A-161-86

Pioneer Hi-Bred Limited (Appellant)

v.

Commissioner of Patents (Respondent)

INDEXED AS: *PIONEER HI-BRED LTD. v. CANADA (COMMISSIONER OF PATENTS)*

Court of Appeal, Pratte, Marceau and Lacombe JJ.—Ottawa, January 14 and March 11, 1987.

Patents — Patentability of new soybean variety derived by artificial cross-breeding — Appeal from Commissioner of Patents' decision refusing patent application — Appeal dismissed — Per Marceau J.: First such case in Canada — Under U.S. law, man-made micro-organism and hybrid seeds and plants patentable — In Canada, definition of "invention" in Act not applicable to cross-bred variety of plant as latter not within ordinary meaning of "manufacture" or "composition of matter" — Per Pratte J.: New variety of soybean not "invention" — Incapable of being described, as required by Act s. 36(1), so as to enable any person skilled in relevant art or science to make it — "Degree of luck" involved — Depositing seeds at governmental agencies in U.S.A. and Canada not satisfying requirements of Act s. 36(1) — Patent Appeal Board erred in Abitibi case in holding depositing new micro-organism in culture collection accessible to public satisfying requirements of s. 36(1) — Patent Act, R.S.C. 1970, c. P-4, ss. 2, 36(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED**NOT FOLLOWED:**

Re Application of Abitibi Co. (1982), 62 C.P.R. (2d) 81 (Pat. App. Bd.).

CONSIDERED:

Diamond v. Chakrabarty, 447 U.S. 303 (1980); *Ex Parte Hibberd*, 227 U.S.P.Q. 443 (Bd. Pat. App. & Inter.).

REFERRED TO:

American Cyanamid Company (Dann's) Patent, [1971] R.P.C. 425 (H.L.).

COUNSEL:

David Watson, Q.C. for appellant.
B. McIsaac for respondent.

Pioneer Hi-Bred Limited (appelante)

c.

a

Commissaire des brevets (intimé)

RÉPERTORIÉ: *PIONEER HI-BRED LTD. c. CANADA (COMMISSAIRE DES BREVETS)*

b

Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Lacombe—Ottawa, 14 janvier et 11 mars 1987.

c

Brevets — Possibilité pour une nouvelle variété de soya issue d'un croisement artificiel de recevoir un brevet — Appel formé contre une décision par laquelle le commissaire des brevets a refusé une demande de brevet — Appel rejeté — Le juge Marceau: Première affaire du genre au Canada — Selon le droit américain, les micro-organismes obtenus par l'homme ainsi que les graines et les plantes hybrides sont brevetables — Au Canada, la définition du terme «invention» figurant dans la Loi ne s'applique pas à une variété de plante produite par croisement car cette dernière n'est pas visée par le sens ordinaire des mots «fabrication» et «composition de matières» — Le juge Pratte: La nouvelle variété de soya ne constitue pas une «invention» — Elle ne peut pas être décrite, conformément à l'art. 36(1) de la Loi, dans des termes qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science de confectionner l'objet de l'invention — La mise au point de cette variété de soya comporte un «certain hasard» — Le fait de déposer des graines de la nouvelle plante auprès d'organismes gouvernementaux des États-Unis et du Canada ne satisfait pas aux exigences de l'art. 36(1) de la Loi — La Commission d'appel des brevets a commis une erreur lorsque, dans l'affaire Abitibi, elle a jugé que le fait de déposer un nouveau micro-organisme dans une banque de cultures à laquelle le public avait accès satisfaisait aux exigences de l'art. 36(1) — Loi sur les brevets, S.R.C. 1970, chap. P-4, art. 2, 36(1).

d

e

f

g

JURISPRUDENCE**DÉCISION ÉCARTÉE:**

Re Application of Abitibi Co. (1982), 62 C.P.R. (2d) 81 (Comm. d'appel des brevets).

h

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Diamond v. Chakrabarty, 447 U.S. 303 (1980); *Ex Parte Hibberd*, 227 U.S.P.Q. 443 (Bd. Pat. App. & Inter.).

i

DÉCISION CITÉE:

American Cyanamid Company (Dann's) Patent, [1971] R.P.C. 425 (H.L.).

j

AVOCATS:

David Watson, c.r. pour l'appelante.
B. McIsaac pour l'intimé.

SOLICITORS:

Gowling & Henderson, Ottawa, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for
respondent. ^a

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: I agree with Mr. Justice Marceau that the discovery of the new variety of soybean for which the appellant seeks a patent was not an invention within the meaning of the *Patent Act* [R.S.C. 1970, c. P-4]. This is shown, in my view, by the fact that the alleged invention is incapable of being described, pursuant to subsection 36(1) of the Act, so as "to enable any person skilled in the art or science to which it appertains . . . to make . . . it". Indeed, the material filed by the appellant in support of its application shows that the new variety of soybean was developed through cross breeding and selective breeding and that the selection steps of that development involved "a degree of luck", "an element of good fortune". It follows that even a complete and accurate disclosure by the appellant of everything that the alleged inventor did to develop the new plant, would not enable others to obtain the same results unless they, by chance, would benefit from the same good fortune. ^f

In order to obviate that difficulty, the appellant, in describing its new variety of soybean, disclosed that seeds of the new plant had been deposited at governmental agencies in the United States and in Canada and that samples of the seed were available from those sources. However, that disclosure, while it could in certain circumstances enable one to produce the new variety of plant, does not, in my view, satisfy the requirements of subsection 36(1). The use of the seeds deposited by the appellant is, in a sense, the use of the invention itself. Subsection 36(1), as I read it, requires that the description be such that third persons, who do not have access to the invention or anything produced by it, be enabled to reproduce it. This opinion conflicts with the conclusion reached by ^j

PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Ottawa, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

^b LE JUGE PRATTE: Je suis d'accord avec le juge Marceau pour dire que la découverte de la nouvelle variété de soya pour laquelle l'appelante tente d'obtenir un brevet ne constitue pas une invention au sens de la *Loi sur les brevets* [S.R.C. 1970, chap. P-4]. Cela ressort, à mon avis, du fait que la prétendue invention ne peut pas être décrite, conformément au paragraphe 36(1) de la Loi, dans des termes «qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention . . . de confectonner . . . l'objet de l'invention». En effet, la documentation déposée par l'appelante à l'appui de sa demande indique que la nouvelle variété de soya a été mise au point par croisement et par reproduction sélective et que les étapes de sélection de cette mise au point comportaient [TRADUCTION] «un certain hasard», «une part de chance». Il s'ensuit que, même si l'appelante divulguait exactement tout ce que le soi-disant inventeur a fait pour mettre au point la nouvelle plante, cela ne permettrait pas à d'autres d'obtenir les mêmes résultats à moins que, par hasard, ils jouissent de la même chance. ^e

Afin de parer à cette difficulté, l'appelante a signalé dans le mémoire descriptif de sa nouvelle variété de soya que des graines de la nouvelle plante avaient été déposées auprès d'organismes gouvernementaux des États-Unis et du Canada et que des échantillons de ces graines pouvaient être obtenus de ces organismes. Cependant, bien que ces renseignements puissent dans certains cas permettre à quelqu'un de produire la nouvelle variété de plante, ils ne satisfont pas, à mon avis, aux exigences du paragraphe 36(1). Utiliser les graines déposées par l'appelante équivaut, dans un certain sens, à utiliser l'invention elle-même. Le paragraphe 36(1), selon mon interprétation, exige que la description soit telle qu'un tiers, qui n'a pas accès à l'invention ou à une chose produite par elle, soit en mesure de la reproduire. Cette opinion va à l'encontre de la conclusion tirée par la Commission ^g

the Patent Appeal Board in the *Abitibi* case¹ where it was held that depositing a new micro-organism in a culture collection to which the public had access was sufficient to satisfy the requirements of subsection 36(1). That conclusion of the Board was, in my opinion, clearly wrong and based on what I consider to be an untenable interpretation of the decision of the House of Lords in *American Cyanamid Company (Dann's) Patent*.²

For these reasons and those given by Mr. Justice Marceau, I would dismiss the appeal.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARCEAU J.: Legislation designed to encourage, protect and reward the innovative efforts of human beings has existed in Canada since before Confederation and its application through all those years has given rise to numerous judicial pronouncements. Yet the problem raised by the present patent case, although a long-standing one and a by-product of a world-wide phenomenon, has never been submitted to a Canadian court.

The appeal is brought against a decision by the Commissioner of Patents whereby an application by the appellant for a grant of patent rights in a variety of soybean was refused. The appellant contends that the Commissioner erred in determining that a strain of naturally grown plant derived by artificial cross-breeding is not an invention within the meaning of section 2 of the *Patent Act*, R.S.C. 1970, c. P-4 (hereinafter the Act).

It is not disputed that the refusal of the Commissioner was consistent with traditional interpretation and application of patent legislation in this country. The assumption that life forms are not patentable subject matter has been up to recent years so generally accepted that nobody would even have thought of disputing its validity in court. Such an attitude may have arisen from an instinctive reaction to the apparent gap between animate

¹ *Re Application of Abitibi Co.* (1982), 62 C.P.R. (2d) 81, at pp. 90-91.

² [1971] R.P.C. 425 (H.L.).

d'appel des brevets dans l'affaire *Abitibi*¹ dans laquelle il a été jugé que le fait de déposer un nouveau micro-organisme dans une banque de cultures à laquelle le public avait accès suffisait à satisfaire aux exigences du paragraphe 36(1). Cette conclusion de la Commission était, à mon avis, manifestement erronée et fondée sur ce que je considère comme une interprétation inadmissible de la décision de la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Company (Dann's) Patent*.²

Pour ces raisons et celles qui ont été données par le juge Marceau, je rejetterais l'appel.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MARCEAU: La législation visant à encourager, à protéger et à récompenser les efforts innovateurs existait déjà au Canada avant la Confédération, et son application a donné lieu au cours de toutes ces années à de nombreuses décisions judiciaires. Malgré cela, le problème soulevé par la présente affaire de brevet, bien qu'il existe depuis longtemps et résulte d'un phénomène connu mondialement, n'a jamais été soumis à un tribunal canadien.

Il s'agit d'un appel formé contre une décision par laquelle le commissaire des brevets a rejeté la demande de l'appelante visant à obtenir des droits de brevet sur une variété de soya. L'appelante prétend que le commissaire a commis une erreur en concluant qu'une lignée de plante cultivée par voie naturelle et issue d'un croisement artificiel ne constitue pas une invention au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, S.R.C. 1970, chap. P-4 (ci-après appelée la Loi).

On ne conteste pas que le refus du commissaire était compatible avec l'interprétation et l'application classiques de notre législation en matière de brevets. La notion selon laquelle les formes de vie ne sont pas des objets brevetables était, jusqu'à ces dernières années, si généralement reconnue que personne n'aurait même pensé à contester sa validité devant les tribunaux. Une telle attitude venait peut-être d'une réaction instinctive à l'écart appa-

¹ *Re Application of Abitibi Co.* (1982), 62 C.P.R. (2d) 81, aux p. 90 et 91.

² [1971] R.P.C. 425 (H.L.).

and inanimate matter and it may have continued to prevail because it reflected the true state of the sciences and technological arts. Scientists had not succeeded in constructing or manufacturing living organisms and drawing the line between patentable and unpatentable subject matter at the point where life begins was useful. But the spectacular advances realized recently in the bio-sciences and bio-technology could only but call into question this practice of excluding peremptorily living matter from the sphere of application of our patent legislation.

In the United States, where the general patent legislation is similar to that of this country, the assumption that life forms are not patentable subject matter has been rejected in two recent decisions, one of which being a decision by the Supreme Court itself. In 1980, in the now famous case of *Diamond v. Chakrabarty* [447 U.S. 303], the Supreme Court declared valid patent claims for a man-made micro-organism capable of degrading four kinds of hydrocarbons. In 1985, in *Ex Parte Hibberd* [227 U.S.P.Q. 443], the U.S. Board of Patent Appeals and Interferences, on the basis of the decision in *Chakrabarty*, acknowledged that hybrid seeds and hybrid plants could be patented under 35 U.S.C. § 101 et seq. (1982), the United States general patent law, notwithstanding the provisions of the two specific Acts which had been adopted in the United States for the protection of plant breeders, the *Plant Patent Act* [35 U.S.C. § 161 et seq. (1982)] and the *Plant Variety Protection Act* [7 U.S.C. § 2321 et seq. (1982)].

In Canada, the assumption that living organisms are not patentable subject matter has never been formally rejected by a court of law but it has been under attack with some success before the Commissioner of Patents who recently, in a case quite similar to that of *Chakrabarty* in the United States, accepted an application for a yeast culture engineered to digest certain waste products in the effluent from a pulp and paper plant (*Re Application of Abitibi Co.* (1982), 62 C.P.R. (2d) 81). In

rent qui existe entre les êtres animés et les êtres inanimés, et elle a peut-être continué d'avoir cours parce qu'elle reflétait l'état véritable de la science et de la technologie. Les scientifiques n'avaient pas réussi à créer ou à fabriquer des organismes vivants, et il était utile d'établir une ligne de démarcation entre les objets brevetables et les objets non brevetables là où la vie commence. Mais les progrès spectaculaires réalisés récemment dans les sciences biologiques et la biotechnologie ne pouvaient que mettre en doute cette pratique qui consistait à exclure péremptoirement les êtres vivants du domaine d'application de notre législation en matière de brevets.

Aux États-Unis, où les dispositions législatives générales en matière de brevets ressemblent à celles de notre pays, la notion selon laquelle les formes de vie ne constituent pas des objets brevetables a été rejetée dans deux décisions récentes, dont l'une a été rendue par la Cour suprême elle-même. En 1980, dans sa décision désormais célèbre *Diamond v. Chakrabarty* [447 U.S. 303], la Cour suprême reconnaissait la validité des demandes de brevet relatives à un micro-organisme obtenu par l'homme et capable de dissoudre quatre sortes d'hydrocarbures. En 1985, dans l'affaire *Ex Parte Hibberd* [227 U.S.P.Q. 443], le U.S. Board of Patent Appeals and Interferences, en s'appuyant sur la décision rendue dans l'affaire *Chakrabarty*, admettait que des graines hybrides et des plantes hybrides pouvaient être brevetées sous le régime de la 35 U.S.C. § 101 ss. (1982), qui constitue le droit général américain en matière de brevets, malgré les dispositions de deux lois particulières qui avaient été adoptées aux États-Unis en vue de protéger les phytogénéticiens, à savoir la *Plant Patent Act* [35 U.S.C. § 161 ss. (1982)] et la *Plant Variety Protection Act* [7 U.S.C. § 2321 ss. (1982)].

Au Canada, le postulat selon lequel les organismes vivants ne constituent pas des objets brevetables n'a jamais été expressément rejeté par un tribunal judiciaire, mais il a été contesté avec un certain succès devant le commissaire des brevets qui récemment, dans une affaire qui ressemble beaucoup à l'affaire *Chakrabarty* aux États-Unis, a accepté une demande concernant une culture de levure conçue pour digérer certains déchets de fabrication dans l'effluent provenant d'une usine

the present case, the attack against the traditional view is brought much further, and, interestingly enough, the subject matter of the application is, as in *Ex Parte Hibberd* in the United States, a plant.

The appellant's main submission, in support of which the American jurisprudence is of course directly relied on, may be summarized as follows. The strain of soybean it has developed (Variety 0877) is unique considering the combination of desirable characteristics it provides,³ and not only was it not previously found in nature but the chances of its being engendered by natural processes without the intervention of the hand of man is "essentially impossible by all standards of reasonable probability". This unique soybean variety is therefore basically a creation of man and is in that sense a real invention which meets any test for patentability; the fact that it is a plant, a living organism, should be disregarded as simply having no bearing.

This submission of the appellant, at least as presented, does not appear to me to be directed to the real issue. I am prepared to accept that the Canadian patent legislation does not support the assumption that life forms are definitely not patentable. I too question the contention which may appear to be advanced by the Board in some passages of its reasons that the Commissioner in Canada, contrary to his counterparts in the United States and in England, has the authority, in assessing the merits of an application, to establish limits to patentability other than those expressly or impliedly defined by Parliament. But, the real difficulty is not there; it is more basic. There is in

³ Namely:

- a) High oil content
- b) Early maturity
- c) Stable high yields
- d) Resistance to seed shattering, and most importantly
- e) Disease resistance to races 1 and 2 of Phytophthora megasperma var sojae as well as moderate resistance to another fungal pathogen Sclerotinia Sclerotiorum

de pâte et papier (*Re Application of Abitibi Co.* (1982), 62 C.P.R. (2d) 81). Ici en l'espèce, la contestation de la pensée traditionnelle va beaucoup plus loin, et, fait intéressant, c'est, comme dans l'affaire *Ex Parte Hibberd* aux États-Unis, sur une plante que porte la demande de brevet.

La principale allégation de l'appelante, à l'appui de laquelle, naturellement, elle invoque directement la jurisprudence américaine, peut se résumer comme suit. La lignée de soya qu'elle a mise au point (Variété 0877) est unique en son genre compte tenu de la combinaison de caractéristiques souhaitables qu'elle présente³, et non seulement ne se trouvait-elle pas déjà dans la nature mais il est [TRADUCTION] «fondamentalement impossible selon toutes les normes de probabilité raisonnable» qu'elle puisse être produite selon des procédés naturels sans l'intervention de l'homme. Cette variété unique de soya est donc avant tout une création de l'homme et constitue, en ce sens, une véritable invention qui satisfait à tout critère nécessaire pour qu'un objet soit brevetable; on ne devrait pas tenir compte du fait qu'il s'agit d'une plante, c'est-à-dire un organisme vivant, car cela n'a tout bonnement aucun rapport avec le sujet.

Cette allégation de l'appelante, ainsi du moins qu'elle la présente, ne me semble pas viser la véritable question. Je suis disposé à reconnaître que la législation canadienne en matière de brevets n'appuie pas la notion que les formes de vie ne sont absolument pas brevetables. Je mets également en doute la prétention qui peut sembler être avancée par la Commission dans certains passages de ses motifs et selon laquelle le commissaire canadien, contrairement à ses homologues des États-Unis et de l'Angleterre, a le pouvoir, lorsqu'il évalue le bien-fondé d'une demande, d'établir des limites au caractère brevetable d'une chose autres que celles que le législateur a définies expressément ou impli-

³ À savoir:

- a) Haute teneur en huile;
- b) Maturité précoce;
- c) Rendement élevé et stable;
- d) Résistance à l'égrenage sur pied; et ce qui est le plus important,
- e) Résistance aux types 1 et 2 du Phytophthora megasperma var sojae et résistance modérée à un autre microbe pathogène se rapportant aux moisissures, le Sclerotinia sclerotiorum.

the Act a definition of invention, a definition which was obviously meant to determine the scope and limits of the patent system, which reads:

2. . . .

“invention” means any new and useful art, process, machine, manufacture or composition of matter, or any new and useful improvement in any art, process, machine, manufacture or composition of matter;

The question to be determined is basically and simply whether, on a proper construction of the terms used in that definition, the subject matter of the application, a soybean variety developed by cross-breeding, can be said to be an invention in the sense in which the word was understood by Parliament.

The appellant, in argument, in answer to that preliminary question, has attempted to demonstrate that a cross-bred variety of plant falls within the common and ordinary meaning of either or both the term “manufacture” and the phrase “composition of matter” found in the statutory definition and to that end it referred to various dictionaries, especially to the following definitions relied upon by the United States Supreme Court in *Chakrabarty*:

manufacture: the production of articles for use from raw materials prepared by giving to these materials new forms, qualities, properties or combinations whether by hand labor or by machinery

composition of matter: all compositions of two or more substances and . . . all composite articles, whether they be the results of chemical union or of mechanical mixture, or whether they be gases, fluids, powders, or solids.

I have not been convinced. Even if those definitions were held to be applicable to a micro-organism obtained as a result of a laboratory process, I am unable to go further and accept that they can also adapt to a plant variety produced by cross-breeding. Such a plant cannot really be said, other than on the most metaphorical level, to have been produced from raw materials or to be a combination of two or more substances united by chemical or mechanical means. It seems to me that the common ordinary meaning of the words “manufacture” and “composition of matter” would be

citement. Mais la véritable difficulté ne réside pas là; elle est plus fondamentale. La Loi prévoit une définition du mot «invention», définition qui visait évidemment à déterminer la portée et les limites du système de brevets et qui est libellée comme suit:

2. . . .

«invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi qu'un perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;

La question à trancher est fondamentalement et simplement de savoir si, selon la bonne interprétation des termes utilisés dans cette définition, l'objet de la demande, c'est-à-dire une variété de soya obtenue par croisement, peut être considéré comme une invention au sens où le législateur a compris ce mot.

Dans sa plaidoirie, en réponse à cette question préliminaire, l'appelante a essayé de démontrer qu'une variété de plante obtenue par croisement correspond au sens commun et ordinaire de l'une ou l'autre ou des deux expressions «fabrication» et «composition de matières» qu'on retrouve dans la définition prévue par la loi et, à cette fin, elle se reportait à différents dictionnaires, notamment aux définitions suivantes sur lesquelles s'est appuyée la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Chakrabarty*:

[TRADUCTION] fabrication: la production d'objets de consommation à partir de matières premières, obtenue en donnant à ces matières des formes, des qualités, des propriétés ou des agencements nouveaux, soit à la main, soit à la machine

composition de matières: toute composition de deux substances ou plus et . . . tout objet composé, qu'ils résultent d'une combinaison chimique ou d'un mélange obtenu de façon mécanique ou qu'il s'agisse de gaz, de fluides, de poudres ou de solides.

Je n'ai pas été convaincu. Même si l'on concluait que ces définitions peuvent s'appliquer à un micro-organisme obtenu grâce à un procédé de laboratoire, je ne puis aller plus loin et convenir qu'elles puissent également s'appliquer à une variété de plante produite par croisement. Une telle plante ne peut pas être vraiment considérée, autrement que sur le plan le plus métaphorique, comme ayant été produite à partir de matières premières ou comme étant une combinaison de deux substances ou plus unies par des moyens chimiques ou mécaniques. Il me semble que le sens commun et ordinaire des

distorted if a unique but simple variety of soybean were to be included within their scope.

It is argued that the very nature of the patent system and the benefits that were expected therefrom should lead to the conclusion that Parliament intended the most open and favourable approach to its statute. Maybe so, but I do not think that such an approach would permit the interpreter to dispense with the necessity to respect the results suggested by a careful analysis of the terms used in the statute. Besides, speaking of the intention of Parliament, given that plant breeding was well established when the Act was passed, it seems to me that the inclusion of plants within the purview of the legislation would have led first to a definition of invention in which words such as "strain", "variety" or "hybrid" would have appeared, and second to the enactment of special provisions capable of better adapting the whole scheme to a subject matter, the essential characteristic of which is that it reproduces itself as a necessary result of its growth and maturity. I do not dispute the appellant's contention that those who develop new types of plants by cross-breeding should receive in this country, as they do elsewhere, some kind of protection and reward for their efforts but it seems to me that, to assure such result, the legislator will have to adopt special legislation, as was done a long time ago in the United States and in many other industrialized countries.

In sum, relying both on the common meaning of the words of the definition for "invention" as it appears in the Act and on the legislative context in which they are found, insofar as the intention of Parliament may be derived therefrom, I am satisfied that the soybean variety developed by the appellant cannot be the subject matter of a patent of invention.

I would dismiss the appeal.

LACOMBE J.: I agree.

mots «fabrication» et «composition de matières» serait dénaturé si ceux-ci devaient s'étendre à une variété de soya unique, mais simple.

Il est allégué que la nature même du système de brevets et ses avantages escomptés devraient nous faire conclure que le législateur entend que sa Loi reçoive l'interprétation la plus large et la plus favorable. C'est peut-être le cas, mais je ne crois pas qu'une telle approche permettrait de dispenser celui qui interprète la Loi de l'obligation de respecter les conclusions que laisse supposer une analyse minutieuse des termes utilisés dans la Loi. De plus, en ce qui concerne l'intention du législateur, étant donné que le croisement des plantes était déjà bien connu à l'époque de l'adoption de la Loi, il me semble que, si on avait voulu étendre aux plantes l'application du texte législatif, on aurait premièrement prévu une définition du mot «invention» dans laquelle auraient figuré des mots comme «lignée», «variété» ou «hybride», et en second lieu, on aurait adopté des dispositions spéciales permettant de mieux adapter tout le système à un objet dont la caractéristique essentielle est de se reproduire automatiquement à la suite de sa croissance et de sa maturité. Je ne conteste pas la prétention de l'appelante selon laquelle les efforts de ceux qui créent de nouveaux types de plantes par croisement devraient recevoir dans notre pays, comme c'est le cas ailleurs, une certaine sorte de protection et de récompense, mais il me semble que, pour garantir un tel résultat, le législateur devra adopter une loi spéciale, ainsi que l'ont fait il y a longtemps les États-Unis et nombre d'autres pays industrialisés.

En résumé, en m'appuyant à la fois sur le sens ordinaire des mots de la définition du terme «invention» figurant dans la Loi et sur le contexte législatif dans lequel ils se trouvent, dans la mesure où ils peuvent indiquer l'intention du législateur, je suis convaincu que la variété de soya créée par l'appelante ne peut pas être l'objet d'un brevet d'invention.

Je rejeterais l'appel.

LE JUGE LACOMBE: Je souscris aux présents motifs.